ARTICLE 6

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
TEXTE DE L'ARTICLE 6	
INTRODUCTION	1-4
RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE	5-13
	Pages
Notes	86

TEXTE DE L'ARTICLE 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

INTRODUCTION

1. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité n'ont adopté aucune résolution ni pris aucune décision destinées à entamer des procédures en vertu de l'Article 6 ou contenant des références à l'Article 6.

2. Toutefois, le Conseil de sécurité a examiné de façon approfondie un projet de résolution qui a été mis aux voix et qui invoquait l'Article 6 ainsi que d'autres résolutions de la Charte, recommandant l'expulsion d'un Etat Membre de l'Organisation. Le résumé de la pratique traite de ce projet de résolution qui n'a pas été adopté par le Conseil,

3. Dans le cadre du débat sur cette question et en d'autres occasions, de nombreuses références explicites ont été faites à l'Article 6, ainsi qu'à l'Article 5 dans plusieurs cas. Ces références sont également consignées au Résumé de la pratique.

4. Aucune de ces références ou des thèses avancées ne comportait une importance suffisante au niveau constitutionnel pour justifier une étude dans le cadre d'un Résumé analytique de la pratique distinct.

RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE

5. A sa 1802e séance, le 25 octobre 1974, alors que le Conseil de sécurité examinait les rapports entre les Nations Unies et l'Afrique du Sud, un projet de résolution[1] a été soumis au Conseil par le Kenya, la Mauritanie et la République-Unie du Cameroun auxquels l'Iraq s'est joint par la suite. Ce projet était ainsi libellé :

"*Le Conseil de sécurité,*

"*Ayant examiné* la résolution 3207 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 septembre 1974, par laquelle l'Assemblée a demandé au Conseil de sécurité 'd'examiner les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, compte tenu de la violation continue par cette dernière des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme',

"*Ayant entendu* les déclarations des personnes qui ont été invitées à prendre la parole devant le Conseil sur cette question,

"*Prenant acte* du rapport du Comité spécial de l'*apartheid* sur les 'Violations par le régime sud-africain de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité' (S 11537),

"*Ayant présentes à l'esprit* les dispositions de la Charte concernant les droits et obligations des Etats Membres, en particulier les Articles 1, 2, 6, 55 et 56,

"*Rappelant* ses résolutions 134 (1960), 181 (1963), 182 (1963), 190 (1964), 282 (1970) et 311 (1972), relatives à la question de la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine,

"*Réaffirmant* que la politique d'*apartheid* est contraire aux principes et aux buts de la Charte et incompatible avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'avec les obligations qui incombent à l'Afrique du Sud en vertu de la Charte,

"*Rappelant* que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont à plusieurs reprises condamné le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant d'abandonner sa politique d'*apartheid* et de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte, comme le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale l'ont demandé,

"*Notant avec préoccupation* le refus de l'Afrique du Sud de retirer ses forces de police et ses forces militaires, ainsi que son personnel civil, du

Territoire sous mandat de Namibie et de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre tout le peuple namibien en mesure d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance,

"*Notant en outre* que, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, l'Afrique du Sud non seulement a prêté appui au régime illégal de la Rhodésie du Sud, mais encore a envoyé dans ce territoire du personnel militaire et des forces de police afin de soutenir ce régime dans les efforts qu'il fait pour empêcher le peuple du territoire d'exercer ses droits inaliéables,

"*Considérant* qu'il convient de prendre des mesures efficaces pour dénouer la situation actuelle résultant de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain,

"*Recommande* à l'Assemblée générale d'expulser immédiatement l'Afrique du Sud de l'Organisation des Nations Unies, en application de l'Article 6 de la Charte."

6. En présentant le projet de résolution à la 1806e séance du Conseil, le 29 octobre 1974, l'un des coauteurs a déclaré que la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain était sans aucun doute incompatible avec ses obligations comme Membre de l'Organisation, et que le Conseil avait, à plusieurs reprises, exprimé sa profonde inquiétude devant la situation en Afrique du Sud qui menaçait gravement la paix et la sécurité de la région. Il a également rappelé que l'Afrique du Sud avait, de façon persistante, manifesté son mépris des décisions des Nations Unies violant ainsi l'Article 25 de la Charte. Etant donné cette situation, l'Afrique du Sud ne méritait que l'expulsion de l'Organisation conformément à l'Article 6. Il a rejeté l'argument selon lequel une telle décision violerait le principe de l'universalité, car le maintien de l'Afrique du Sud dans l'Organisation compromettrait la Charte, sapant ainsi les fondements de l'Organisation.

7. Un autre représentant a exprimé l'opinion que le Conseil de sécurité devrait recommander la suspension de l'Afrique du Sud conformément à l'Article 5, tout en fixant une date à laquelle l'Afrique du Sud devrait s'être conformée à certaines mesures provisoires en vertu de l'Article 40, concernant son retrait de la Namibie.

8. En déconseillant de procéder dans les circonstances actuelles à l'expulsion en vertu de l'Article 5, quelques autres représentants ont soutenu que l'expulsion devrait être envisagée comme dernier recours à défaut de tout autre moyen. Ils ont objecté aux pressions exercées sur le Conseil par l'Assemblée générale au sujet de cette question en insistant sur le fait qu'il appartenait exclusivement au Conseil de formuler une recommandation à l'Assemblée concernant l'expulsion d'un Etat Membre. De plus, ils ont souligné que le principe de l'universalité devrait être soigneusement protégé s'agissant de questions relatives à l'appartenance à l'Organisation[2].

9. A la 1808e séance, le 30 octobre 1974, la résolution des quatre coauteurs, ayant été mise aux voix, a obtenu 10 voix contre 3, avec 2 abstentions. Etant donné le vote négatif de trois membres permanents du Conseil, elle n'a pas été adoptée[3].

10. Au cours des débats prolongés au Conseil de sécurité à propos de cette question, on a fait de nombreuses références, tant implicites qu'explicites, à l'Article 6[4].

11. Des références à l'Article 6 ont été faites également au sujet d'autres questions[5] dont le Conseil était saisi.

12. A l'Assemblée générale, les références à l'Article 6 ont surtout porté sur des questions relatives à l'Afrique du Sud[6] et, dans une moindre mesure, sur d'autres points de l'ordre du jour[7].

13. Aucune de ces références à l'Article 6 n'a donné lieu à des arguments d'ordre constitutionnel. Elles n'en manifestaient pas moins la gamme étendue des opinions courantes parmi les Etats Membres des Nations Unies concernant l'expulsion de l'Organisation en tant que sanction ultime[8].

NOTES

[1] CS (29), *Suppl. oct.-déc. 1974*, S/11543.

[2] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir CS (19), 1796e séance : Sierra Leone, Somalie et Tunisie; 1797e séance : Egypte, Maurice, Nigéria, République arabe syrienne et Zaïre; 1798e séance : Algérie, Bangladesh, Dahomey et Guyana; 1800e séance : Cuba, Ouganda et Yougoslavie; 1801e séance : Madagascar et Emirats arabes unis; 1802e séance : Barbade, Inde et Pakistan; 1803e séance : Koweït, Mali, Roumanie et République-Unie de Tanzanie; 1804e séance : Guinée, République arabe libyenne, République populaire du Congo et Haute-Volta; 1806e séance : Chine, Kenya, Mauritanie, Maroc, Pérou et URSS; 1807e séance : RSS de Biélorussie, Indonésie et Iraq; 1808e séance : Costa Rica, Etats-Unis, France, Royaume-Uni et République-Unie du Cameroun.

[3] CS (29), 1080e séance.

[4] Pour le texte des références explicites à l'Article 6, voir CS (29), 1796e séance : Somalie et Tunisie; 1797e séance : Maurice, Nigéria, République arabe syrienne et Zaïre; 1798e séance : Dahomey et Guyana; 1800e séance : Ouganda; 1801e séance : Madagascar; 1802e séance : Barbade et Inde; 1803e séance : Mali, Qatar et République-Unie de Tanzanie; 1804e séance : Congo et Haute-Volta; 1806e séance : Chine, Kenya, Mauritanie, Maroc et Pérou; 1808e séance : Autriche, Costa Rica, France, République-Unie du Cameroun et Royaume-Uni. Les références implicites à l'Article 6 sont trop nombreuses pour être mentionnées ici.

[5] CS (27), 1651e séance : République arabe syrienne, par. 195 à propos de la situation au Moyen-Orient; CS (30), 1845e séance : Iraq, à propos de l'admission de nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies; demandes d'admission de la République du Sud Viet Nam et de la République démocratique du Viet Nam : CS (32), 1988e séance : Egypte, par. 145; 1991e séance : Madagascar, par. 84, à propos de la question de l'Afrique du Sud. Voir également la lettre en date du 28 septembre 1975 adressée au Secrétaire général [CS (30), *Suppl. juill.-sept. 1975, S/11831*], par laquelle le Mexique a invoqué l'Article 6 et l'Article 5 et a demandé la convocation du Conseil de sécurité pour qu'il recommande à l'Assemblée générale "de suspendre le régime espagnol de l'exercice des droits et privilèges inhérents à sa qualité de Membre".

[6] Pour le texte des références explicites à l'Article 6 à propos de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, voir : AG (25) (point 34), Comm. pol. spéc., 697e séance : Mexique, par. 28 et 29; Tchad, par. 29; 709e séance : Mali, par. 27; AG (28) [point 42], Comm. pol. spéc., 869e séance : Grèce, par. 4; AG (29) [point 37], Comm. pol. spéc., 912e séance; Colombie, par. 43; 920e séance : Guyana, par. 54; AG (30) [point 53], Comm. pol. spéc., 964e séance : Madagascar, par. 22. Pour le texte des références explicites relatives à l'examen des pouvoirs des représentants (point 3) de l'Afrique du Sud, voir AG (25), plén., 1900e séance : Etats-Unis, par. 87; Indonésie, par. 44; Nigéria, par. 103; AG (29), plén., 2248e séance : Guyana, Nigéria, République arabe syrienne; 2281e séance : Etats-

Unis, République fédérale d'Allemagne, Philippines, Royaume-Uni; AG (33), 99e séance : Canada, par. 30; Costa Rica, par. 36; Mexique, par. 26; Suède, par. 20. Pour le texte des références explicites à l'Article 6 pendant le débat général, au sujet de l'Afrique du Sud (point 9), voir AG (27), plén., 2059e séance : Yémen, par. 30; AG (28), plén., 2140e séance : Sénégal, par. 17. Pour le texte d'autres références explicites à l'Article 6, voir également AG (25), 3e Comm., 1766e séance : Soudan, par. 23 (points 53 et 60 : Elimination de toutes les formes de discrimination raciale; et, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux); AG (28), plén., 2176e séance : Mali, par. 147 (point 23 : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux); AG (29), plén., 2316e séance : Ghana (point 20 : Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies...); AG (30), 4e Comm., 2153e séance : Gabon, par. 55 (point 87 : Question de Namibie); AG (33), plén., 99e séance : Burundi, par. 79; 102e séance : Kenya, par. 128 (point 27 : Question de Namibie).

[7] Pour le texte des autres références explicites, voir AG (25), 1re Comm, 1729e séance : Chine, par. 11 (point 32 : Examen de mesures relatives au renforcement de la sécurité internationale); plén., 1908e séance : Gambie, par. 47; 1913e séance : Madagascar, par. 13 à 15 (point 97 : Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies); AG (27), plén., 2061e séance : Burundi, par. 26; 2062e séance : Egypte, par. 104 (point 9 : Débat général); plén., 2092e séance : Egypte, par. 51; 2099e séance : République arabe syrienne, par. 49; 2103e séance : Mali, par. 122 (point 21 : La situation au Moyen-Orient); 1re Comm., 1917e séance : Yémen (point 35 : Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale); AG (28), plén., 2162e séance : Yémen, par. 24 (point 107 : Occupation illégale par les forces militaires portugaises de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau et actes d'agression commis par elles contre le peuple de la République); AG (30), 6e Comm., 1572e séance : Nouvelle-Zélande, par. 50 (points 113 et 29 : Rapport du Comité *ad hoc* de la Charte des Nations Unies et Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies).

[8] Les divers débats concernant les problèmes relatifs à l'Afrique du Sud reflètent de façon particulièrement détaillée la gamme d'opinions des Membres des Nations Unies sur le moment et la manière de procéder à l'expulsion de ce pays en vertu des dispositions de l'Article 6.

Chapitre III

ORGANES